JEUDI 15 AOUT 1861 — 36e ANNÉE — N. 10729 — JEUDI 15 AOUT 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Les ateliers étant fermés le jour de l'Assomption, la *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain Vendredi.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; affouage; droit exclusif en faveur de certains habitants; titres; possession. — Règlement de juges; compétence; domicile. — Recherche de la maternité; filiation naturelle. — Algérie; territoire civil; acquisitions; revendication par l'Etat; loi du 16 juin 1851. — Algérie; ingénieur des ponts et chaussées; poursuites à fins civiles; autorisation du Conseil d'Etat. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; société anonyme des Ports de Marseille; cession consentie au sieur Mirès par la ville; droit applicable. — Objets transportés; faculté de vérifier avant réception. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Communauté réduite aux acquêts; dot mobilière; créance propre de la femme; quittance par le contrat de mariage; reconnaissance contraire; reprise en nature; droits des tiers. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Suppression de la rue Basse-du-Rempart; la Compagnie immobilière contre le locataire et les sous-locataires de la maison n° 46; demande à fin d'expulsion et d'exécution provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Nice* : Escroquerie; port illégal de décoration; usurpation de titres; changement de nom.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 août, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Michel, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vienne, en remplacement de M. Blanc, démissionnaire.

Président du Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Maire, vice-président du siége de Vesoul, en remplacement de M. Laurenceot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.

Vice-président du Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Moulinet, juge au même siége, en remplacement de M. Maire, qui est nommé président.

Président du Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Colombet, président du siége de Mirande, en remplacement de M. Fabre, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Geursaud de Lajousselénie, juge au siége de Guéret, en remplacement de M. Colombet, qui est nommé président à Marmande.

Juge au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Beaghel, juge au siége de Château-Chinon, en remplacement de M. Goutelle, qui a été nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Charlot, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Moreau, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Antoine Mégrin, avocat, en remplacement de M. Roman, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Georges-Henri-Casimir Dieulouard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lambert, qui a été nommé juge,

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Charles Fourré, avocat, en remplacement de M. Bonnier, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Eugène Le Marquand, avocat, en remplacement de M. Godard, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Victor-Paul Servois, avocat, en remplacement de M. Philippe, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Prévost, juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Besnard, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Bouffanges, juge au Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Birot-Breuil, qui a été nommé vice-président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Michel, 5 mai 1836, subst. à Nyons; — 31 août 1836, subst. à Valence; — 8 fév. 1840, proc. du roi à Vienne.

M. Maire : 1845, juge supp. à Pontarlier; — 27 déc. 1845, subst. à Montbéliard; — 2 avril 1851, proc. de la Rép. à Baume; — 6 déc. 1854, vice-prés. du Trib. de Vesoul.

M. Moulinet : 12 août 1854, juge à Montbelliard; — 6 déc. 1854, juge d'inst. au même siége; — 1er sept. 1855, juge à Vesoul.

M. Colombet : 13 avril 1854, juge à Nérac; —1er sept. 1856, juge d'inst. au même siége; — 20 juin 1861, prés. du Trib. de Mirande.

M. Goursault-Lajousselénie : 26 janv. 1861, subst. à Chambon.

M. Behaghel : 6 déc. 1854, juge à Château-Chinon.

M. Charlot : 28 fév. 1857, juge supp. à Bar-le-Duc, chargé de l'inst. au même siége.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 12 août.

COMMUNE. — AFFOUAGE. — DROIT EXCLUSIF EN FAVEUR DE CERTAINS HABITANTS. — TITRES. — POSSESSION.

Un droit d'affouage exclusif a pu, à bon droit, être déclaré appartenir à quelques uns des habitants d'une commune sans avoir égard au rôle d'affouage dressé par l'autorité municipale et comprenant un plus grand nombre d'habitants, si la Cour impériale saisie, sur l'appel, du litige a constaté, pour se prononcer en faveur des premiers, qu'ils justifiaient, sinon par titres, du moins par un usage ancien, qu'ils étaient en possession de ce droit exclusif, avec ces circonstances que seuls ils ont supporté les droits de garde et autres charges dont la commune a été complètement exonérée. En le jugeant ainsi, la Cour impériale n'a violé ni l'art. 105 du Code forestier, ni l'art. 542 du Code Napoléon. Les règles générales posées dans ces articles sont désintéressées là où le droit exclusif d'affouage, pour quelques uns des membres d'une commune, repose sur des titres, ou, comme dans l'espèce, sur une longue possession.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Leroux, du pourvoi de la commune de Thorette contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 5 juillet 1859.

Bulletin du 13 août.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — DOMICILE.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation lorsque, sur une question de compétence, la Cour impériale en a été saisie par l'appel du jugement de première instance. Il importe peu que l'appelant ait déclaré se désister de son appel comme frappé d'une nullité d'ordre public. Les nullités n'opérant pas de plein droit, c'est à la Cour impériale qu'il appartient de statuer sur cette nullité, et non à la Cour de cassation.

En supposant la demande en règlement de juges recevable, il n'y a pas lieu de l'accueillir au fond, lorsque le Tribunal, pour se déclarer compétent, s'est fondé sur ce que le défendeur, qui se prétendait domicilié à Alger à l'effet d'attirer devant les Tribunaux de l'Algérie la demande en séparation de corps formée par sa femme contre lui, a constaté qu'il avait conservé son domicile d'origine en France, et sur ce que sa déclaration de changement de domicile n'avait été suivie que d'une résidence qui ne pouvait être prise au sérieux, et n'était qu'un moyen imaginé pour se soustraire à ses juges naturels.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Ripault pour le mari, et Me Groualle pour la femme. (Le sieur Hébert contre la dame Hébert.)

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — FILIATION. NATURELLE.

La Cour impériale d'Alger, pour attribuer au prétendu frère naturel d'un autre enfant naturel la succession de celui-ci, a-t-elle pu admettre la recherche de la maternité, quant à ces deux enfants naturels, sans justifier d'un commencement de preuve par écrit, et admettre leur filiation sans qu'ils eussent été reconnus soit dans leurs actes de naissance, soit par acte authentique?

Les articles combinés 334 et 341 du Code Napoléon ne s'opposaient-ils pas à cette double solution?

En tout cas, la Cour d'Alger a-t-elle pu, sans violer les articles 341 et 329, admettre la recherche de la maternité naturelle d'un homme décédé majeur, de la part d'un tiers dont la qualité d'héritier n'était pas même démontrée?

Admission dans le sens de la négative de la première et de la troisième question, et de l'affirmative de la seconde, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Nalèche, du pourvoi de la dame Grandjean contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 26 mars 1860.

ALGÉRIE. — TERRITOIRE CIVIL. — ACQUISITIONS. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT. — LOI DU 16 JUIN 1851.

L'Etat n'est pas fondé à revendiquer la propriété d'un immeuble situé en territoire civil, en Algérie, lorsque le possesseur en avait fait l'acquisition plus de deux ans avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, qui a voulu, pour la fixité de la propriété dans ce pays, qu'on respectât les acquisitions de cette nature et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'avait été formée. Il importe peu que le titre d'acquisition fût, au moment de la promulgation de la loi de 1851, l'objet d'une instance administrative en vérification. Cette instance, qu'on ne peut considérer comme étant une action en revendication, n'a pas pu relever l'Etat de la déchéance résultant de l'article 12 de la loi précitée, à défaut par lui d'avoir exercé la revendication.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde, du pourvoi des époux Bourkaïb contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.

ALGÉRIE. — INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES. — POURSUITES A FINS CIVILES. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Est-il nécessaire de se pourvoir d'une autorisation du Conseil d'Etat pour exercer des poursuites, en Algérie, à fins civiles contre un ingénieur qui s'est emparé d'une propriété privée pour y faire une route sans que l'expropriation du propriétaire ait été prononcée, sans même qu'il ait été mis en demeure de s'entendre pour une cession amiable?

En admettant la nécessité de l'autorisation du Conseil d'Etat, doit-elle être préalable à toutes poursuites, de telle sorte que l'action du propriétaire en dommages-intérêts doive être déclarée nulle, pour n'en avoir pas avoir été précédée? N'était-ce pas simplement le cas de surseoir?

Le Tribunal civil de Bône (Algérie) a annulé, par jugement du 12 mars 1861, pour défaut d'autorisation, l'action en dommages-intérêts du sieur Coll contre l'ingénieur.

Le pourvoi du sieur Coll, fondé sur la violation et fausse application tout à la fois de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et sur la violation de la loi du 3 mai 1841, et des décret et ordonnance des 16 juin 1851 et 1er octobre 1844, concernant la propriété en Algérie, a été admis au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Ripault.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 14 août.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PORTS DE MARSEILLE. — CESSION CONSENTIE AU SIEUR MIRÈS PAR LA VILLE. — DROIT APPLICABLE.

Le traité du 23 juin 1856, par lequel la ville de Marseille, agissant en vertu du traité antérieurement intervenu entre l'Etat et elle le 10 janvier 1854, et sanctionné par la loi du 20 juin 1854, a cédé au sieur Mirès les terrains de l'ancien Lazaret et tous ceux conquis ou à conquérir sur la mer pour l'agrandissement des ports de Marseille, a dû être frappé, non pas seulement du droit de 2 pour 100, comme vente d'un bien appartenant à l'Etat, mais du droit de 5 1/2 pour 100.

Il résulte clairement, en effet, des actes précités et de l'exécution qu'ils ont reçue, que la ville, en cédant les terrains au sieur Mirès, disposait d'une chose qui lui était devenue propre et pour laquelle les droits de mutation étaient dus conformément au droit commun, et n'était pas seulement, comme elle l'a prétendu, pour échapper au droit plus élevé réclamé d'elle, le mandataire de l'Etat, soumis seulement au droit que celui-ci aurait payé s'il avait vendu lui-même.

C'est donc avec raison que l'administration de l'Enregistrement, qui n'avait perçu d'abord, sur le traité de 1856, qu'un droit de 2 p. 100, et qui l'avait perçu sur une étendue de terrain notablement inférieure à celle à laquelle il a été reconnu depuis qu'il devait s'appliquer, a ultérieurement décerné contre le sieur Mirès, pris en qualité de directeur de la société anonyme des Ports de Marseille, une contrainte en supplément du droit de 5 1/2 pour 100, ladite contrainte montant à la somme de 1,127,682 fr.

Rejet, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau, de la Meurthe, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 12 juillet 1859, par le Tribunal civil de Marseille — (Société anonyme des ports de Marseille contre l'administration de l'enregistrement; plaidants, Mes Ambroise Rendu et Moutard-Martin.)

Nous donnerons le texte de l'arrêt rendu sur cette importante contestation, en le faisant précéder des conclusions de M. l'avocat-général de Raynal.

OBJETS TRANSPORTÉS. — FACULTÉ DE VÉRIFIER AVANT RÉCEPTION.

Le destinataire d'un colis a le droit, nonobstant le bon état extérieur de conditionnement de ce colis, d'en vérifier, avant réception et paiement, l'état intérieur (art. 105 du Code de commerce).

Cette vérification n'est pas soumise aux formes de la vérification réglée par l'art. 106, et ne doit pas être confondue avec elle. La première espèce de vérification a précisément pour objet de voir s'il y a lieu ou non de procéder à la seconde.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 6 novembre 1860, par le Tribunal de commerce de Provins. — (Paillet-Trillard contre chemin de fer de l'Est; plaidant, Me Hérold.)

(Conforme à une jurisprudence attestée par deux arrêts de la chambre des requêtes, et par arrêt de la chambre civile du 16 janvier dernier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 20 juin.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUETS. — DOT MOBILIÈRE. — CRÉANCE PROPRE DE LA FEMME. — QUITTANCE PAR LE CONTRAT DE MARIAGE. — RECONNAISSANCE CONTRAIRE. — REPRISE EN NATURE. — DROIT DES TIERS.

I. La dot constituée en argent à la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, conserve, tant qu'elle n'est pas payée, le caractère de propre de la femme; dès lors le mari ne peut, sans le consentement de celle-ci, l'aliéner par voie de cession ou autrement, et arrivant la dissolution de la communauté, la femme a le droit de la reprendre en nature, au regard des tiers créanciers du mari (art. 1428, 1498 et 1499 du Code Napoléon).

II. La stipulation par contrat de mariage portant que la dot sera payable aux futurs époux avant la célébration du mariage, laquelle vaudra quittance aux constituants, ne peut prévaloir contre la reconnaissance contraire de tous les intéressés que la dot reste due en partie, ni faire considérer la portion non payée comme une créance dont le mari est le maître de disposer seul, et sans le consentement de la femme (V. art. 1167, 1395 et suiv. du Code Napoléon, et loi du 10 juillet 1850).

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Châteaudun, en date du 24 mars 1859. Ce jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause, sauf cette circonstance que le transport de la dot, opposé par le cessionnaire à la femme judiciairement séparée de biens, et demandant à exercer sa reprise en nature, avait été consenti par le mari à son créancier le jour même de sa demande en séparation de biens, et signifié aux débiteurs cédés deux jours après cette demande. Ce jugement est ainsi conçu :

« Au fond :

« Attendu que pour juger, soit la validité dudit transport, soit le bien fondé du premier chef des contestations du sieur Boulay sur la liquidation, il faut rechercher si la somme de 14,000 fr. que les époux Mercier reconnaissent devoir est la propriété du sieur Pisier ou celle de Mme Pisier;

« Attendu que, par le contrat de mariage des époux Pisier, les sieur et dame Mercier ont constitué à la dame Pisier, leur fille, une dot de 30,000 fr.;

« Que lesdits époux Mercier reconnaissent qu'ils redoivent sur cette dot une somme de 14,000 fr.;

« Que le transport fait par le sieur Pisier au sieur Boulay d'une somme de 12,000 fr indique lui-même qu'elle fait partie des 14,000 fr. redus par les sieur et dame Mercier sur la dot par eux constituée à la dame Pisier par le contrat susénoncé;

« Que, dans ces circonstances, c'est en vain que le sieur Boulay, se fondant sur ce qu'il a été dit dans le contrat que la dot serait payée entre les mains du futur avant le mariage dont la célébration vaudrait quittance, sans qu'il soit besoin d'autre reconnaissance des époux, soutient que le contrat prouve invinciblement que la dot a été payée avant la célébration du mariage;

« Qu'une telle stipulation, ayant trait non à un fait antérieurement accompli, mais à un fait alors futur et non encore susceptible de preuve, ne peut avoir d'autre effet que d'attacher à la célébration encore éventuelle du mariage une simple présomption du paiement de la dot que les parties se proposaient de réaliser avant le mariage;

« Mais que cette présomption simple, fondée uniquement sur la probabilité que les parties auront fait ce qu'elles étaient convenues de faire, doit nécessairement céder à certaines preuves contraires, au premier rang desquelles se trouve l'aveu fait par les débiteurs de la dot, en faveur desquels seuls avait été établie la dispense de rapporter une quittance dudit paiement;

« Que cette preuve est confirmée par les termes ci-dessus rappelés du transport qui forme le titre même de M. Boulay, et dont celui-ci ne peut récuser l'exactitude, alors qu'il vient en demander la validité;

« Que, d'un autre côté, si le sieur Boulay, dans le besoin de trouver à la créance à lui cédée une cause autre que la dot, a allégué dans ses conclusions que cette créance résulte d'une obligation souscrite par les sieur et dame Mercier au profit du sieur Pisier personnellement, il n'a rien prouvé ni offert de prouver, ni même soutenu sérieusement à l'audience l'existence de cette obligation déniée par les époux Mercier;

« Qu'il est donc établi en fait que la créance cédée au sieur Boulay fait partie de la dot exigible, mais non entièrement payée, de la dame Pisier, et qu'il ne reste plus à savoir si, d'après le statut matrimonial des époux Pisier, le mari a pu seul valablement céder cette créance de la femme;

« Attendu que les époux Pisier ont établi entre eux une communauté réduite aux acquêts entièrement conforme aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code Napoléon;

« Qu'aux termes de l'article 1528 du même Code, cette communauté restreinte est, comme toutes les autres communautés conventionnelles indiquées dans les articles 1497 et 1526, soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat, étant sous-entendu qu'elles seraient également conciliables avec les articles 1498 et 1499 qui sont la règle fondamentale et essentielle de la communauté réduite aux acquêts;

« Qu'il en résulte donc qu'après avoir déterminé, suivant les articles 1498 et 1499, ce qui est acquêt et ce qui est propre sous le régime particulier, c'est d'après les règles générales de la communauté légale qu'on doit déterminer quels sont les droits du mari sur ce qui est propre à la femme;

» Attendu que sous l'empire de la communauté légale, il n'y a que les immeubles des époux qui soient propres, tandis que, sous la communauté d'acquêts, les meubles apportés en mariage par chacun d'eux ou à lui échus pendant le mariage lui restent propres de la même manière que les immeubles; d'où il résulte que les règles de la communauté légale sur les droits du mari à l'égard des meubles de la femme sont inapplicables sous l'empire de la communauté réduite aux acquêts;

« Qu'en faisant de ces meubles des biens propres, la loi les soumet nécessairement, autant que leur nature le comporte, aux règles de la communauté applicables aux immeubles, seuls biens qui, sous ce dernier régime, soient propres;

« Qu'ainsi, l'article 1428, qui ne permet pas au mari d'aliéner les immeubles personnels de la femme sans son consentement, par la seule raison qu'ils sont restés propres à cette dernière, doit être étendu sous la communauté d'acquêts aux meubles restés propres à la femme;

« Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 1532 du Code Napoléon, qui, disposant pour le cas de mariage sans communauté, est applicable à plus forte raison à la communauté réduite aux acquêts, le mari peut aliéner les choses mobilières propres à la femme, et dont on ne peut faire usage sans les consommer, mais que cette disposition exceptionnelle doit être rigoureusement renfermée dans ses termes, et ne peut être étendue à des droits incorporels, tels que des créances;

« Qu'en effet, si ces créances ont pour objet une chose fongible, elles ne sont pas par elles-mêmes fongibles : tant que l'exercice du droit sur lequel elles reposent n'aura pas amené le paiement qui substitue à la chose incorporelle une chose matérielle et fongible, le droit tout exceptionnel d'aliéner la chose fongible n'aura pas commencé d'exister;

« Qu'à cet égard il importe peu que la créance soit exigible ou non, puisque la créance même non exigible peut être remboursée par le débiteur par anticipation; et tout ce qui est à considérer, c'est la substitution que le remboursement réalisé fait d'une chose réellement fongible à une créance qui ne l'est pas;

« Que d'ailleurs la dot, produisant de plein droit des intérêts jusqu'au paiement, n'était, à aucun point de vue, une chose dont on ne peut se servir sans la consommer, le mari ayant droit de percevoir au profit de la communauté les fruits civils qu'elle devait produire jusqu'au remboursement;

« Qu'ainsi le sieur Pisier n'avait aucun droit d'aliéner la créance résultant en faveur de la dame Pisier de la constitution de dot faite au profit de cette dernière et restée propre à ladite dame,

« Autorise la dame Pisier à ester en jugement, et la reçoit intervenante dans l'instance en validité de transport; dit que la somme de 14,000 fr. en principal que les époux Mercier reconnaissent devoir à la dame Pisier, pour solde de sa dot, est restée la propriété de ladite dame; en conséquence, déclare nul, comme fait sans droit ni qualité, le transport fait par Pisier à Boulay de 12,000 fr., en principal et intérêts, à prendre sur ladite somme. »

(Plaidants : Me Fauvel, pour le sieur Boulay, appelant); Me Alexis Fontaine, pour les époux Pisier et Mercier; conclusions conformes de M. Descoutures, avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 2 et 9 août.

SUPPRESSION DE LA RUE BASSE-DU-REMPART. — LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE CONTRE LE LOCATAIRE ET LES SOUS-LOCATAIRES DE LA MAISON N° 46. — DEMANDE A FIN D'EXPULSION ET D'EXÉCUTION PROVISOIRE.

Lorsqu'un bail contient une clause qui en prononce la résiliation de plein droit et sans indemnité vis-à-vis du propriétaire pour le cas où un évènement de force majeure amènerait la suppression de la rue dans laquelle est situé l'immeuble, les locataires ou sous-locataires ne pourront, alors que cette suppression sera un fait accompli, demander en justice qu'il soit sursis à l'exécution de la clause de résiliation jusqu'au moment où les indemnités, dont le bail leur réserve la réclamation vis-à-vis de l'administration, seront réglées.

Deux décrets, l'un du mois de novembre 1858, l'autre du mois de septembre 1860, ont déclaré d'utilité publique la suppression de la rue Basse-du-Rempart, comme conséquence de l'ouverture de la rue de Rouen et de la formation des périmètres et des abords de l'Opéra.

Au nombre des maisons atteintes par ces décrets se trouvait la maison portant le n° 46, appartenant au général Ben-Ayad. La Compagnie immobilière s'est rendue acquéreur de cet immeuble le 2 avril 1861 au moyen de trois actes passés le même jour et contenant : le premier, obligation de 600,000 fr. par un mandataire du général; le second, vente par le même mandataire à un sieur Mahieu, de la maison rue Basse-du-Rempart, 46; et le troisième, échange de ladite maison contre des immeubles situés aux Champs-Elysées entre le sieur Mahieu et la Compagnie immobilière.

Le 12 mai, M. le préfet de la Seine fit sommation à la Compagnie d'avoir à s'avancer à l'alignement du boulevard, sous peine d'expropriation.

Le bail passé entre le général Ben-Ayad et Mme Bonnevaine, locataire principal, en 1852, contenait un article conçu en ces termes :

Art. 8. Le présent bail sera résilié de plein droit et sans que les preneurs puissent prétendre contre les propriétaires à aucune indemnité, au cas où, par suite d'une loi ou d'une décision administrative, la rue Basse-du-Rempart serait supprimée, que son emplacement serait cédé aux propriétaires pour y édifier; tout autre cas de force majeure analogue entraînera la même résiliation, sans indemnité de la part du propriétaire, mais toutes indemnités qui seraient dues par l'administration à M. et Mme Bonnevaine, comme à tous autres locataires des autres maisons de la rue Basse-du-Rempart, leur sont expressément réservées, l'intention des parties étant que le général soit affranchi, à cause des cas de force majeure, de toute indemnité en ce qui le concerne; mais que les preneurs puissent se pourvoir contre l'administration ou tous autres, comme si la présente clause n'existait pas.

En vertu de cette clause, la Compagnie, acquiesçant à la sommation du préfet, assigna Mme Bonnevaine, locataire principale, en expulsion immédiate, avec exécution provisoire.

Mme Bonnevaine, à son tour, appela les sous-locataires en cause.

Ceux-ci et Mme Bonnevaine assignèrent la Ville à fin d'indemnité préalable à toute dépossession.

M. le préfet opposa le défaut d'autorisation, laquelle ne peut être accordée qu'après le dépôt d'un mémoire à la Préfecture, et refusa de plaider avant le délai de deux mois voulu par la loi.

Dans cette situation, le locataire principal et les sous-locataires demandaient au Tribunal de surseoir à statuer sur le tout jusqu'au moment où la Ville aurait été régulièrement mise en cause.

Me Rodriguez, avocat de la Compagnie immobilière, commentant les termes de l'article du bail passé avec les locataires de la maison n° 46 de la rue Basse-du-Rempart, soutient que cette clause, prévoyant la résiliation de plein droit pour certaines éventualités, il ne peut s'agir d'une résiliation à faire prononcer judiciairement, non seulement entre les parties contractantes, mais entre elles et un tiers étranger au bail. Le bail ne dit qu'une chose : si la rue Basse-du-Rempart est supprimée, les parties sont de plein droit et par le fait même de cette suppression, respectivement dégagées de leurs obligations. C'est donc modifier la convention au préjudice du propriétaire que de subordonner le droit de résiliation et le droit de reconstruction qu'il a expressément stipulés, à la présence de la Ville au débat. Mais, diront les locataires : que vont devenir nos réserves si vous nous obligez à déguerpir? nous ne sommes plus locataires. La Ville déclarera que nous ne sommes plus recevables à nous plaindre et à réclamer une indemnité. A cette objection, la réponse est facile. Et d'abord les locataires ont dû prévoir cette situation en signant le bail, où le droit de résiliation est fort nettement exprimé; ensuite, le jugement à intervenir, en reproduisant les réserves écrites dans le bail, conservera le droit que peuvent avoir les locataires, droit qu'ils exerceront plus tard aussi bien qu'aujourd'hui. Ainsi, au profit du propriétaire, résiliation de plein droit et sans indemnité, et faculté de reconstruire sa maison sur la voie publique supprimée; au profit du locataire : réserve de ses droits contre la Ville. Le Tribunal ne permettra pas que sous la forme d'un sursis les demandeurs arrivent en réalité à la destruction des conventions renfermées dans le bail.

Mes Léon Duval, Delamarre, Ganneval et *Emile Ollivier* répondent dans l'intérêt du locataire principal et des sous-locataires. Ils discutent à leur tour l'article 8 du bail, et s'attachent à démontrer que la Compagnie fait en l'interprétant un continuel paralogisme et suppose ce qui est en question, c'est-à-dire l'existence d'une faculté d'expulsion immédiate qui serait comprise dans la clause de résiliation dont elle s'applique le bénéfice. Le texte de cet art. 8 se réfère à une résiliation résultant de la force majeure et ne la règle qu'au point de vue de l'indemnité à réclamer pour les locataires, pour en affranchir le propriétaire bailleur et pour en mettre le paiement à la charge de l'administration, cause de la force majeure. Mais le propriétaire ne peut rien entreprendre qui porte atteinte au recours des locataires contre l'administration, et il ne peut faire avec les tiers aucune sommation qui rende ce recours impossible. Non seulement il est lié à cet égard par l'obligation générale de garantie du fait personnel qui résulte de tout contrat, mais il s'est interdit par le bail lui-même de rien faire à l'encontre des droits des locataires. La résiliation du bail, si elle existait dans le sens où l'entend la Compagnie immobilière n'aurait d'autre résultat que de mettre cette Compagnie vis-à-vis des preneurs dans les rapports d'un bailleur à un locataire sans bail, et de lui réserver la faculté d'expulsion dans les termes du droit commun, c'est-à-dire par un congé rigoureusement signifié. Mais l'intention des parties a été que les preneurs pussent se pourvoir comme si la clause n'existait pas. Loin de donner au bailleur la faculté d'expulsion avant le règlement de l'indemnité, l'art. 8 lui interdit toute expulsion avant le règlement, et même avant le paiement si l'indemnité doit être préalable.

Contrairement aux conclusions de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes; et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que le bail du 16 septembre 1852, enregistré à Paris le 2 novembre 1853, au droit de 1,799 f. 07 c., contient dans son article 8 la disposition suivante :

« Le présent bail sera résilié de plein droit et sans que les « preneurs puissent prétendre contre le propriétaire à aucu- « ne indemnité, au cas où, par suite d'une loi ou de déci- « sions administratives, la rue Basse-du-Rempart serait sup- « primée, que son emplacement serait cédé aux propriétai- « res pour y édifier; tout autre cas de force majeure analo- « gue entraînera la même résiliation sans indemnité de la « part du propriétaire; »

« Attendu que cette clause est claire, formelle et absolue;

« Attendu que deux décrets impériaux, en date du 14 novembre 1858 et du 29 septembre 1860, ont approuvé et déclaré d'utilité publique la suppression de la rue Basse-du-Rempart entre les rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin, suppression devant avoir lieu par voie d'avancement des propriétés et terrains à l'alignement du boulevard des Capucines;

« Attendu qu'en conséquence, le préfet de la Seine, par un arrêté du 10 mai 1861, a requis la Compagnie immobilière de Paris, propriétaire actuelle de la maison rue Basse-du-Rempart n° 46, de déclarer, dans la huitaine de la notification dudit arrêté, si elle entendait acquérir de la Ville, en vertu de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, pour y élever des constructions à l'alignement du boulevard des Capucines, le terrain communal situé au-devant de ladite maison;

« Et que la compagnie a répondu affirmativement à cette réquisition;

« Attendu qu'ainsi la rue Basse-du-Rempart étant supprimée, et son emplacement au devant de la maison dont il s'agit cédé au propriétaire pour y édifier, la clause susrapportée devait recevoir son application;

« Que les effets de ladite clause étaient nécessairement la rupture *ipso facto* du bail originaire, et l'obligation par les locataires principaux et par leurs sous-locataires, qui ne pouvaient avoir plus de droits qu'eux-mêmes, de quitter les lieux sans aucune indemnité de la part du propriétaire, sauf à eux à exercer, s'il y avait lieu, leurs répétitions contre tous autres qu'il appartiendrait;

« Attendu, au surplus, que le bail ayant été résilié de plein droit, l'exécution provisoire est justement requise, et peut être ordonnée aux termes du n° 3 de l'article 135 du Code de procédure civile;

« Attendu, en ce qui touche les demandes et conclusions des veuve et fils Bonnevaine, des époux Dagoury, de Bryard et de Leblanc contre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, que, selon les articles 51 et suivants de la loi du 18 juillet 1837, aucune action ne peut être intentée contre une commune, sans qu'un mémoire exposant les motifs de la réclamation ait été préalablement adressé au préfet, et qu'après la décision du conseil de préfecture, ou après l'expiration de deux mois depuis la présentation du mémoire, à défaut de décision dans ce délai;

« Attendu que les susnommés ne se sont pas conformés à cette prescription de la loi;

« Autorise la Compagnie immobilière de Paris à se remettre immédiatement en possession de ladite maison, rue Basse-du-Rempart, 46, et à expulser la veuve et fils Bonnevaine et tous autres qui s'y trouveraient de leur chef, en séquestrant les meubles et effets mobiliers qu'ils n'enlèveraient pas sans délai; le tout avec l'assistance, au besoin, du commissaire de police et de la force armée; ordonne, quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

« Déclare les veuve et fils Bonnevaine, les mariés Dagoury, Bryard et Leblanc non-recevables dans leurs demandes, fins et conclusions contre le préfet de la Seine ès-nom;

« Les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gazan.

Audience du 21 mai.

ESCROQUERIE. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION. — USURPATION DE TITRES. — CHANGEMENT DE NOM.

Le prévenu est un jeune homme de vingt-cinq ans; il est vêtu d'un habit noir. L'expression de sa physionomie annonce l'intelligence, son attitude est celle d'un jeune premier du théâtre Bobino ou de la salle Chantereine.

Après la lecture de l'ordonnance de M. le juge d'instruction et l'appel des témoins, parmi lesquels se trouve M. Alphonse Karr, M. le président procède ainsi à l'interrogatoire :

D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Je m'appelle Victor Lebouc, âgé de vingt-cinq ans, homme de lettres, domicilié à Nice, né à Château-Thierry.

D. Quelle justification donnez-vous de votre qualité d'homme de lettres? — R. J'ai écrit dans les journaux le *Gaulois*, la *Fronde*, j'ai publié des revues de théâtre à Nice, j'ai fait la biographie des généraux autrichiens pendant la campagne de 1859 en Italie.

D. Vous ne vous êtes pas toujours fait appeler Lebouc; vous avez pris tantôt le nom d'Eugène Delacroix, tantôt celui de Langlais, tantôt celui de Dupont, tantôt celui de Laval, enfin celui de Médéric Oswald? — R. J'ai pris quelque fois des pseudonymes, mais je croyais en avoir le droit, comme homme de lettres ou comme artiste dramatique.

D. N'étiez-vous pas à Boulogne-sur-Mer en 1857, où vous étiez connu sous le nom de Eugène De Lacroix? — R. Oui, monsieur, je jouais les jeunes premiers sur le théâtre de cette ville.

D. N'avez-vous pas été poursuivi, à cette époque, pour complicité d'adultère? — R. Non, monsieur.

D. J'ai cependant sous les yeux la preuve du contraire? — R. Je veux dire qu'il n'y a pas eu de poursuite parce que le mari a retiré sa plainte.

D. Il résulte de la procédure instruite contre vous que vous auriez eu de très grands torts à vous reprocher dans cette circonstance, mais passons. Au mois de février 1860 des poursuites ont été dirigées contre vous par le parquet de Reims pour abus de confiance? — R. J'étais dans mon droit : il est d'usage, au théâtre, que le directeur paie les frais de voyage aux artistes engagés dans sa troupe et leur avance le premier mois de leurs appointements. Après avoir donné quelques représentations à Reims, j'ai eu des difficultés avec M. Roubaud, mon directeur, et je suis parti pour Paris sans le prévenir, mais j'avais l'intention de faire valoir mes droits en justice...

D. N'avez-vous pas, dans votre fuite, emporté un habit noir, une chaîne et une montre en or qui vous avaient été prêtés par un de vos camarades de théâtre? — R. Tous ces objets étaient au fond de ma malle, et je n'y ai point pris garde au moment du départ, mais je les ai restitués avant mon arrestation à Paris.

D. Vous aviez aussi emprunté un autre habit en mauvais état, et celui-ci, vous avez eu soin de le laisser dans votre chambre. — R. C'est possible, je ne m'en souviens pas.

M. le président : Tous ces faits dénotent chez vous des sentiments peu scrupuleux, et ne sont que les préliminaires des autres délits que la prévention vous reproche aujourd'hui. Au mois de mars dernier vous avez voulu être admis auprès de M. Alphonse Karr, à qui vos démarches avaient inspiré de la défiance, et vous, pour vaincre ses refus, vous avez employé des moyens que je ne saurais qualifier trop sévèrement. — R. C'est vrai, M. le président, mais il faut pardonner quelque chose à la jeunesse, à la vanité, à l'ambition déçue.

D. Dites-nous ce que vous avez fait? — R. Quand j'arrivai à Nice, je désirais vivement être présenté à M. Alphonse Karr, dont j'admire le talent; je sollicitai cette faveur sans pouvoir l'obtenir; enfin, à bout de ressources, j'imaginai un petit stratagème pour faire réussir mon plan. Par l'entremise de mon père, qui était employé comme secrétaire chez l'auteur des *Guêpes*, je fis remettre à ce dernier une lettre portant la date de Paris, et l'en-tête: Secrétariat de la maison de S. A. I. Madame la princesse Mathilde Bonaparte, signée Marquis de Coëtlogon. Ce nom était supposé, cette lettre avait été fabriquée par moi pour faire supposer à M. Alphonse Karr que j'avais de hautes protections, et pour rendre ainsi plus facile la présentation qui m'était refusée. M. Karr soupçonna la sincérité de la lettre et s'adressa même directement à la maison de la princesse pour avoir des informations. Mon père, justement alarmé de cette démarche, m'en informa en rentrant chez lui et me dit : « M. Karr a des doutes sur l'authenticité de la lettre, il prend même des renseignements à ce sujet, n'as-tu rien à redouter, mon fils? » Je voulus payer d'audace et répondis négativement; cependant mon père, qui avait déposé sur une table quelques paquets et des lettres qu'il devait jeter à la poste, s'absenta quelques instants, et j'en profitai pour saisir la lettre qui était adressée à M. le secrétaire des commandements de la princesse; je fis adroitement glisser l'un des côtés de l'enveloppe qui n'était pas collé, je retirai la lettre, et j'y substituai une feuille de papier blanc. Mais comme il fallait qu'à tout prix une réponse arrivât à M. Alphonse Karr, je rédigeai une nouvelle lettre par laquelle je lui faisais savoir que le marquis de Coëtlogon n'étant pas à Paris, il n'avait pu lui-même lui donner les renseignements demandés. Puis j'adressai cette lettre à M. Langlais, secrétaire de l'hôtel du Louvre, à Paris, en le priant de la jeter à la poste; mais ce dernier la mit sous la même enveloppe avec la mienne, et transmit le tout à M. Karr. C'est ainsi que furent découverts tous mes petits manéges. Cependant je voulus faire un dernier essai : je commandai chez un lithographe de Nice, cinq cents têtes de lettres avec ces mots : Secrétariat de la Maison de S. A. I. la princesse Mathilde, et j'avais l'intention de m'adresser, sur une de ces feuilles, une nouvelle lettre signée Marquis de Coëtlogon; mais il me fut impossible de réaliser mon projet, les papiers avec en-tête furent saisis, et je fus moi-même arrêté par le commissaire de police.

M. de Rossi, substitut du procureur impérial : Votre conduite dans toute cette affaire est on ne peut plus blâmable, et ce qui aggrave encore votre faute, c'est que dans cette série de mensonges, vous avez fait intervenir des noms fort honorables dont vous étiez indigne d'invoquer le patronage.

M. le président : Dans les premiers jours du mois de janvier dernier vous avez fait un voyage à Marseille, où vous êtes descendu à l'hôtel Canebière? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes fait inscrire sous les nom et qualité de Médéric Oswald, homme de lettres? — R. Je croyais en avoir le droit.

D. Vous portiez à cette époque le ruban de la Légion-d'honneur? — R. C'était la décoration de Belgique, et voici comment j'avais été amené à prendre ce ruban : J'avais donné l'hiver dernier, à Nice, des séances littéraires qu'on avait applaudies. Au mois de décembre, les journaux de la localité annonçaient que le poète improvisateur, Médéric Oswald, venait d'être nommé chevalier de l'ordre de Léopold. Je n'en demandai pas davantage, pensant que cette distinction honorifique m'était accordée par l'entremise de quelque puissant personnage. Je dois me reprocher d'avoir légèrement ajouté foi à une nouvelle qui n'était qu'une mystification.

M. le substitut : Mais il n'y a pas eu de mystification; vous savez bien que les journaux de Nice n'ont donné cette nouvelle que d'après vos indications.

M. le président : Vous avez employé des manœuvres frauduleuses pour commettre une escroquerie au préjudice du maître de l'hôtel Canebière. — R. Mon intention n'était pas telle, je voulais le payer.

D. Pour vous donner une apparence de crédit, vous parliez souvent à l'hôtel de vos relations avec le marquis de Bellot de Fereu, chef de cabinet de M. l'administrateur des Bouches-du-Rhône; vous vous recommandiez de M. le maire de Nice, des plus riches banquiers de la ville; vous traitiez une affaire avec le régisseur du Gymnase, et vous offriez une première mise de fonds de 10,000 fr.; vous aviez l'air de faire des dépenses sans compter, et à l'aide de tous ces moyens, vous en imposiez au maître d'hôtel. — R. Je devais donner des séances littéraires, et j'espérais réaliser des bénéfices assez considérables pour faire honneur à mes engagements; la première soirée avait produit une recette de 700 fr.; mais, prélèvement fait des droits du directeur du théâtre et des frais, il ne m'est revenu que 40 fr. Si le maître d'hôtel ne m'avait pas présenté sa note au bout de dix jours, et n'en avait pas exigé le paiement immédiat, j'aurais pu organiser de nouvelles conférences, plus productives que la première, et me libérer envers lui.

D, Mais vous aviez déjà dépensé 219 fr.? — R. Ce chiffre est exagéré; le maître d'hôtel a voulu m'exploiter.

D. Il paraît que vous demandiez toujours les mets les plus délicats, les vins les plus fins et les plus chers? — R. Mon Dieu, non, monsieur, le menu de mes repas était assez simple.

D. Vos déjeuners coûtaient plus de 30 francs. Quand vous avez annoncé votre première conférence littéraire à Marseille, vous avez fait mettre sur l'affiche les nom et qualité de Médéric-Oswald, chevalier, poète américain?

Le prévenu baisse la tête et ne répond pas.

D. Quand vous avez paru sur la scène du Gymnase, vous portiez à la boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur? — R. C'était le ruban de l'ordre de Belgique, et je vous ai déjà dit pourquoi je le portais.

Après cet interrogatoire, M. Alphonse Karr, premier témoin, est introduit dans la salle d'audience par l'huissier de service. Il confirme en tous points le récit du prévenu, ajoutant toutefois que, malgré ses exhortations et ses bons conseils, il n'avait jamais pu l'amener à des aveux.

On entend en outre comme témoins le régisseur du Gymnase de Marseille et le gérant de l'hôtel Canebière, qui répètent tous les faits énoncés dans l'interrogatoire.

M. de Rossi soutient la prévention, et repousse avec énergie l'admission des circonstances atténuantes.

Lebouc demande ensuite la parole, et lit pour sa défense une plaidoirie qu'il avait préparée, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

Le Tribunal, usant d'indulgence, a condamné Lebouc à la peine de six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

L'affaire de M. Crampon, homme de lettres, plainte en injures publiques contre MM. Isaac Pereire et Casimir Salvador, administrateurs du Crédit mobilier, a été appelée de nouveau à l'audience de ce jour du Tribunal correctionnel, sixième chambre, présidé par M. Massé.

Me Théodore Bac a soutenu la plainte de M. Crampon, qui a conclu aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Me Rodrigue a présenté la défense de MM. Isaac Pereire et Casimir Salvador.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Jousselin, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche Salvador.

« Attendu qu'il n'est point établi par les débats qu'il ait prononcé aucune parole injurieuse ni commis aucune voie de fait envers Crampon;

« En ce qui touche Isaac Péreire :

« Attendu que s'il a adressé quelques paroles regrettables à Crampon, il est établi par les débats qu'elles ont été provoquées par les menaces de scandale que Crampon lui avait adressées à la sortie de l'audience; qu'il suit de là que les paroles d'Isaac Péreire n'ont pas été prononcées dans une intention coupable, et qu'elles ne sauraient par conséquent constituer un délit;

« Renvoie Salvador et Isaac Péreire de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

— Les neveux sont bien rarement les continuateurs des œuvres de leurs oncles, et plus ces œuvres sont grandes, utiles, généreuses, plus elles courent le risque de n'être acceptées que sous bénéfice d'inventaire. C'est bien ainsi que l'a entendu le neveu du docteur James, un sieur Jean-Edouard Vacquerie.

En 1856 mourait, à Paris, un honorable médecin, le docteur James, heureux de laisser après lui une de ces institutions philantropiques qui marquent le passage d'un homme de bien sur la terre. Le docteur James avait fondé la Société nationale de vaccine, association dont le but était de propager les principes de la plus saine vaccination. Les ressources de la société se composaient du versement, par chacun de ses membres, d'une somme annuelle de 8 francs, payables en quatre bons de 2 francs, de trois mois en trois mois. Tous les ans, une réunion des membres de la société se tenait à l'Hôtel-de-Ville, vérifiait les comptes, et avisait aux moyens de donner plus d'extension aux bienfaits de l'institution.

Le docteur James décédé, la société n'eut plus d'autre directeur que son neveu, Edouard Vacquerie, lequel ne s'appliqua qu'à diriger pour son compte et dans son intérêt personnel. Voici les faits et gestes de sa direction : détenteur des bons de cotisation de la Société nationale de vaccine et du cachet de cette société représentant une vache, une femme et un enfant, il avait imaginé de substituer à la signature de son oncle, comme trésorier de l'œuvre, celle d'un sieur Avenel, personnage imaginaire; puis, porteur de ces bons, il allait les présenter lui-même aux souscripteurs, touchait la cotisation, et en gardait le produit. De temps en temps, et pour tenir les souscripteurs en éveil, il annonçait par une sorte de circulaire, toujours signée Avenel, une réunion à l'Hôtel-de-Ville, réunion qui n'avait jamais lieu, disait-il, faute par les membres de s'y être trouvés en nombre suffisant pour délibérer.

Ce mode de direction aurait pu durer longtemps encore; mais l'impatience du nouveau directeur devait faire cesser tout à coup. Il trouvait que quatre bons à toucher par année, ce n'était pas assez, et que les généreux protecteurs de la vaccine nationale n'étaient pas gens à regarder à un ou deux bons de plus. Donc Edouard Vacquerie résolut de pousser le nombre des bons à cinq ou six, au lieu de quatre, et mit son projet à exécution.

Au nombre des membres chez lesquels il se présenta se trouvait le sieur Deleuil, fabricant de produits chimiques, lequel dépose en ces termes :

« Mon père était membre de la Société nationale de vaccine, fondée par M. le docteur James. Depuis que j'ai pris la maison de commerce de mon père, j'ai toujours continué à payer une cotisation de 8 fr. par an, soit, 2 fr. par trimestre. Le 8 de ce mois, un individu s'est présenté de la part d'un sieur Avenel pour toucher un bon de 2 fr. Ce bon était accompagné d'une lettre qui m'était adressée par ce sieur Avenel, et qui m'informait que la séance générale de la Société de vaccine aurait lieu le 10 août prochain à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean. Mais mon commis m'ayant fait observer que c'était le cinquième bon qui m'était présenté cette année, et que l'année précédente j'en avais payé six au lieu de quatre seulement que je devais, mes soupçons furent éveillés. Je gardai le dernier bon et je priai l'individu (Vacquerie) de me l'apportait de revenir plus tard.

Ayant pris des renseignements sur la situation de cette société et sur la signature des bons, A. Avenel, j'ai appris que cette société n'existait plus depuis la mort du docteur James et que le sieur A. Avenel était un être imaginaire. A l'Hôtel-de-ville, on n'a pas su ce que je voulais dire quand j'ai parlé d'une séance générale indiquée pour le 10 août. En conséquence, j'ai dû attendre le retour de l'homme qui m'avait présenté le dernier bon pour éclaircir cette affaire, et comme j'avais prévenu mon commissaire de police, quand il est venu je l'ai fait arrêter.

M. le président : Et cet homme est bien le prévenu Vacquerie? vous le reconnaissez?

Le témoin : Oh! parfaitement. Du reste, il n'a pas eu un seul instant sa mauvaise action, qu'il a mise sur le compte de la misère.

C'est ce qu'a répété à l'audience Edouard Vacquerie, qui pour l'escroquerie dont il s'est rendu coupable, a été condamné à une année d'emprisonnement.

— On ne peut pas exiger d'un apprenti de treize ans qu'il soit un petit saint, et le jeune Cornu lui-même (un apprenti) ne se donne pas pour tel, il se contente d'être un martyr, ou pour mieux dire, il en revendique la palme, mais quant à être content, il l'était si peu qu'il est allé raconter à sa mère le supplice que lui avait fait subir son patron d'apprentissage, M. Lecouvel; la mère Cornu a porté plainte contre le terrible patron, et le voici en police correctionnelle sous prévention de coups et blessures.

Il n'a pas l'air bien terrible; c'est un petit homme à figure douce, à la voix douce; il reconnaît le fait, en principe; seulement il prétend n'avoir pas dépassé les limites de la répression permise à un patron sur un apprenti vicieux et très mauvais sujet.

« Tout bons ou tout mauvais», dit-on en parlant des individus à cheveux rouges; donc, de deux choses l'une, ou notre jeune Cornu est un amour d'apprenti, ou c'est un mauvais petit drôle, car il possède la chevelure qui a donné lieu au proverbe.

M. le président : Dites-nous quels coups votre patron vous a portés?

Cornu : M'sieu, il m'a fichu des coups de cravache.

M. le président : Bien fort?

Cornu : Oh! oui, m'sieu, à grands tours de bras.

M. le président : Pendant combien de temps vous a-t-il frappé ainsi?

Cornu : Pendant trois quarts d'heure. (Mouvement de crédulité dans l'auditoire.)

M. le président : Oh! oh! oh! trois quarts d'heure! nous comprenons que le temps a dû vous paraître long, mais trois quarts d'heure!... Combien vous a-t-il donné de coups de cravache?

Cornu (très carrément) : Onze coups. (Rires.)

M. le président : Eh bien, voyez, onze coups dans trois quarts d'heure, cela ferait un coup par quatre minutes. Il n'a pas mis quatre minutes entre chaque coup.

Ce calcul désoriente un peu notre apprenti.

M. le président : Votre patron prétend que vous êtes un très mauvais sujet?

Cornu : Non, m'sieu.

M. le président : Une fois, vous avez volé un panier à une dame?

Cornu : Oui, m'sieu.

M. le président : Vous avez volé du sucre à une autre personne; c'est pour cela qu'il vous a donné des coups de cravache?

Cornu : Non, m'sieu; je l'avais acheté.

M. le président : Allons! allons! vous l'aviez volé.

Plusieurs témoins à décharge déclarent que M. Lecouvel est un homme très doux, qu'il a dû être poussé à bout pour corriger son apprenti, et que, dans tous les cas, celui-ci a dû exagérer beaucoup la rigueur de la correction.

Dans ces circonstances, le Tribunal a condamné le patron à une simple amende de 100 fr.

— Une étoile théâtrale qui a longtemps brillé d'un éclat sur la scène des Variétés, mais qui, n'ayant pour elle fixité immuable des étoiles célestes, a dû trop tôt disparaître : Jenny Verpré (Mme Carmouche), la piquante et la soubrette, a été mystifiée dans une comédie de la réelle, au rebours des comédies dont elle mystifiait si bien les personnages groupés autour d'elle.

Le fait s'est passé le 26 juillet, à huit heures et demie du matin, dans l'église de Passy, où Mme Carmouche se trouvait avec sa femme de chambre, Jeanne Leroux. Un homme à la figure souffreteuse, aux vêtements annonçant la misère, se laissait tout à coup choir sur les dalles de l'église et se tordait comme sous des douleurs aiguës. Interrogé, il déclarait qu'il n'avait pas mangé depuis plusieurs jours et venait de tomber d'inanition.

Mme Jenny Verpré, émue de compassion, et comprenant qu'une telle misère ne se soulage pas avec l'aumône qu'on jette en passant au mendiant de profession, donne au pauvre affamé une pièce de 5 francs. Encouragée par cet exemple, un habitant de Passy qui se trouvait là donne 20 francs; une personne court chercher un bouillon; une autre va demander à la sacristie du vinaigre pour le malheureux qu'on croit évanoui. Dans quelques instants le commissaire de police apprenait ce qui se passait, et envoyait un agent sur les lieux.

L'agent arrive et il offre à l'infortuné de le conduire chez un médecin; au mot de médecin, notre homme ouvre les yeux; en voyant un agent, il se lève brusquement et prend la fuite, beaucoup mieux que n'aurait pu le faire un homme à jeun depuis plusieurs jours.

L'agent, parfaitement fixé dès-lors, court après notre homme, l'arrête, et le voici en police correctionnelle sous prévention de mendicité en feignant des infirmités.

C'est le nommé Escalard, âgé de trente-huit ans, qui se dit garçon d'hôtel. Les 5 fr à lui remis par Mme Jenny Verpré ont été restitués à la charitable comédienne; quant aux 20 fr., la personne qui les a donnés avait quitté l'église avant l'arrivée de l'agent, et comme on ignore qui elle est, on n'a pu les lui restituer.

La bonne de Mme Carmouche est entendue et dépose des faits que nous venons de rapporter.

Interrogé, Escalard prétend qu'il n'a rien demandé et que c'est de son propre mouvement que Mme Jenny Verpré lui a donné 5 fr.; que quant aux 20 fr., il n'a pas eu connaissance de ce don, cette somme lui ayant été mise dans sa poche pendant son évanouissement, car il persiste à dire qu'il était malade et s'était évanoui; il n'y a que son étrange et subite guérison qu'il n'explique pas.

Escalard, qui a déjà subi une condamnation pour escroquerie, a été condamné aujourd'hui à huit mois de prison.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant le 1er corps d'armée et la 1re division militaire, M. le général de Bertier, commandant l'une des brigades d'infanterie, a été nommé président du Conseil de révision permanent de la 1re divisien, en remplacement de M. le général de brigade Hardy de Largère.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. le colonel Ducasse, commandant le 18e régiment d'artillerie, à Vincennes, et M. le lieutenant-colonel Longchamp, du 49e régiment de ligne, ont été nommés juges près le Conseil de révision permanent, en remplacement de M. le colonel Martenot de Cordoue, commandant le 97e régiment d'infanterie de ligne, et de M. le colonel Piersons, commandant le 44e régiment de la même arme.

MM. les commandants Molère du Bourg, chef de bataillon au 78e régiment d'infanterie de ligne, et Charles, chef d'escadron au 2e régiment d'artillerie à Vincennes, ont été nommés par M. le maréchal commandant la 1re division militaire juges près le même Conseil de révision, en remplacement de MM. les commandants Hennet, chef d'escadron au 2e régiment d'artillerie, et Dessat, chef de bataillon au 97e régiment d'infanterie de ligne.

M. le commandant Charles a été désigné par M. le général président le Conseil de révision pour remplir les fonctions de rapporteur.

Plusieurs divisions territoriales sont placées sous la dépendance de ce Conseil, qui remplit en matière militaire, des fonctions analogues à celles de la Cour de cassation.

M. le colonel Plée, du corps d'état-major de l'armée, restant commissaire impérial près ce Tribunal supérieur, le Conseil de révision se trouve complet conformément au Code de justice militaire.

— Un douloureux événement est arrivé hier, vers une heure de l'après-midi, dans les dépendances du couvent des Sœurs-Polonaises, rue du Chevaleret, 46, derrière le chemin de fer d'Orléans. On devait exécuter à l'intérieur des travaux de diverses natures, parmi lesquels se trouvait le curage d'un puits situé au milieu du jardin. Ce dernier travail avait été confié à un ouvrier puisatier, le sieur Alexandre Chaponet, qui était descendu dans le puits à cette fin vers une heure. Arrivé à une certaine profondeur, on l'entendit appeler au secours en disant qu'il était suffoqué, et presque aussitôt il perdit l'équilibre et tomba au fond où il resta étendu sans mouvement. Attiré par ses cris et ceux des personnes qui étaient près de l'orifice, un jeune ouvrier mécanicien qui travaillait près de là, le sieur Eugène Tallendier, âgé de dix-huit ans, accourut et se fit descendre immédiatement dans le puits; mais arrivé au fond, où il cherchait à saisir le sieur Chaponet, il fut suffoqué à son tour par les miasmes délétères qui y étaient amassés : « Je suis asphyxié ! » dit-il d'une voix voix faible, et il tomba au même instant sur le premier. Un troisième ouvrier, le sieur Champion, serrurier, qui arrivait en ce moment sur les lieux, ne tenant aucun compte du danger, se dévoua et se fit descendre au fond du gouffre, où il ne tarda pas à être surpris lui-même par les symptômes de l'asphyxie; cependant, en faisant un effort surhumain, il put saisir l'une des victimes en criant d'une voix étouffée : « Remontez-moi vîte, » ce que l'on fit, et il put atteindre l'orifice avec son précieux fardeau, mais en y arrivant il tomba presque sans connaissance. Les prompts secours qui lui furent administrés ranimèrent heureusement ses sens, et au bout de quelques instants il fut tout à fait hors de danger. La victime qu'il venait de remonter était le sieur Tallendier, qui ne donnait plus signe de vie, et ce fut sans succès qu'on lui prodigua les secours les plus empressés; un médecin appelé ne put que constater que la mort était certaine.

Le sieur Champion se trouvant hors d'état de descendre une seconde fois, on appela les sapeurs-pompiers du poste voisin, qui vinrent en toute hâte avec une pompe à air et un appareil de sauvetage. Le caporal Durox, du corps, s'étant revêtu de l'appareil, se fit descendre sans perdre de temps au fond du puits, d'où il enleva et remonta la première victime, le sieur Chaponet, qui avait également cessé de vivre.

Les cadavres de ces deux infortunés ont été déposés provisoirement dans l'une des pièces du couvent, en attendant l'arrivée des parents qu'on a fait prévenir ensuite. Ce triste évènement a causé dans le couvent une impression des plus douloureuses.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — On nous écrit de Versailles, 14 août : « Un grand crime a été commis à Sèvres dans la soirée du 13 de ce mois. Depuis longtemps les époux Jouy, demeurant dans la cour des Miracles, vivaient en mauvaise intelligence. La femme était laborieuse, le mari paresseux et ivrogne. La femme Jouy était parvenue cependant à acquérir trois obligations de Graissessac à Béziers, et ce petit trésor était la source de fureurs continuelles de la part de Jouy qui eût voulu s'emparer de ces obligations, les vendre et en dissiper le produit. Mardi, après avoir passé la journée sans travailler de son état de briquetier, Jouy, maladè d'avoir trop bu la veille, rentra chez sa femme et soupa tranquillement avec ses cinq enfants. A neuf heures, il se coucha, et sa femme se mit au travail. Bientôt Jouy crie à sa femme qu'il ne veut pas que l'on couse chez lui et lui ordonne d'éteindre sa chandelle. La femme Jouy lui répond : « Je raccommode tes bas. » Au même instant, Jouy saute à bas de son lit, saisit une cognée et en décharge trois coups sur la tête de sa femme qui tombe morte sans avoir même poussé un cri. Les enfants accourent au bruit, un des fils arrête Jouy qui se précipite hors de la maison pieds nus et seulement vêtu d'une chemise. « Vous poursuivez encore ma mère, lui dit ce jeune homme qui ne soupçonnait pas toute l'étendue du crime. — Non, répond Jouy, lâche-moi, ta mère est dans la chambre. » Jouy parvient à s'échapper et s'enfuit du côté des vignes. Les enfants pénètrent alors dans la chambre, pour relever le cadavre de leur mère étendu dans une mare de sang.

« M. le procureur impérial de Versailles, instruit du crime, s'est transporté à la naissance du jour avec un des juges d'instruction, et ces deux magistrats avaient complété une instruction sommaire, lorsqu'ils apprirent par la gendarmerie que Jouy s'était noyé dans l'étang de Ville-d'Avray. Le cadavre ayant été tiré de l'eau, l'identité du meurtrier fut parfaitement constatée. »

A dater du 15 août 1861, les salons d'exposition et magasin de vente des Machines à Coudre américaines perfectionnées par Ch. Callebaut sont transférés 91, boulevard de Sébastopol (rive droite).

— La librairie Hachette vient de mettre en vente le premier volume de l'*Itinéraire général de la France*, par M. Adolphe Joanne. Cet itinéraire, ouvrage entièrement nouveau, formera huit volumes qui se vendront séparément. Le volume en vente contient : la Bourgogne, la Franche-Comté, le Nivernais, le Morvan, le Jura, le Beaujolais, le Bourbonnais, le Lyonnais, la Bresse, le Bugey et la Savoie; il est accompagné de nombreux plans et cartes ; il s'adresse non seulement aux touristes, mais à toutes les personnes qui désirent avoir des notions nouvelles, exactes et complètes sur la France, au triple point de vue de l'histoire, de la géographie et des monuments.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 14 Août 1861.

3 0/0	Au comptant. Dern c.	68 40.	—Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	68 50.	—Baisse « 05 c.
4 1/2 %	Au comptant. Dern c.	97 85.	—Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	— —.	—.

Les qualités essentielles d'un bon dentier sont la *durée*, la *beauté* et l'inaltérabilité; sous tous ces rapports, les dents artificielles exécutées par G. Fattet ne laissent rien à désirer, et jouissent en France et à l'étranger d'une *vogue* et d'une réputation mérités. 255, rue Saint-Honoré.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 15 AOUT.

OPÉRA. — Les Huguenots, Cantate.
FRANÇAIS. — Le Cid, le Malade imagiuaire.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Cantate.
VAUDEVILLE. — Les Roueries d'une Ingénue, l'Enfant trouvé.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASE. — Piccolino, la Demoiselle à Marier.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 Adresses.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de mouton.
AMBIGU. — Le Monstre et le Magicien.
GAITÉ. — La Fille des Chiffonniers.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Parisiens en voyage.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Tour de Nesle pour rire.
BEAUMARCHAIS. — Les Orphelins du Pont Notre-Dame.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME (avenue de l'Impératrice). — Les dimanches, mardis, jeudis et samedis spectacle équestre à deux heures.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD (Ch.-Elysées). — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 29 août 1861, heure de midi, en dix lots, de :

Premièrement, une **MAISON** située à Paris, rue Saint Honoré, 388.
Mise à prix : 60,000 fr.
Louée, par bail expirant en 1863, 3,000 fr., et sous-louée 4,000 fr.

Deuxièmement, une **MAISON** située à Versailles, Petite-Place, 5, d'un revenu brut de 1,900 f.
Mise à prix : 12,000 fr.

Troisièmement, cinq **PIÈCES DE TERRE** sises commune de Saint-Cyr-l'Ecole.
Mises à prix totales : 7,700 fr.

Quatrièmement, et trois autres **PIÈCES DE TERRE** situées commune du Tremblay, canton de Montfort-l'Amaury.
Mises à prix totales : 1,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à Me **RÉMOND**, avoué poursuivant la vente ;
A Me Delaunais, avoué colicitant ;
Et à Me Pichard, notaire. (2350)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **GUIDOU**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 24 août 1861, en quatre lots :

1er lot. **PROPRIÉTÉ** à usage d'usine et d'habitation, sise à Paris, rue Stanislas, 9 et 9 bis, ensemble tout le matériel d'exploitation (immeuble par destination) et brevets faisant l'objet de l'exploitation. — Mise à prix, 300,000 fr.

2e lot. **PROPRIÉTÉ** sise à Bièvres, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur la route de Chevreuse, composée d'un pavillon d'habitation et de bâtiments à usage de ferme, avec pièces de terre ; eaux vives. — Mise à prix, 30,000 fr.

3e lot. **MAISON DE CAMPAGNE** dite Fief de Lamothe, sise à Bièvres, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur la route de Chevreuse et sur la place de Bièvres. — Mise à prix, 200,000 fr.

4e lot. Plusieurs **PIÈCES DE BOIS** et **TERRES**, sises terroirs de Bièvres et Verrières, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), d'une contenance totale de 10 hectares 55 ares 54 centiares. — Mise à prix, 20,000 fr.

NOTA. — L'usine pourra être visitée tous les jours, dimanche excepté, de onze heures à une heure; pour visiter les maisons de campagne, les amateurs devront s'adresser à Bièvres, à M. Pillon, régisseur des biens.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **GUIDOU**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Quillet, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4 ; 3° à Me Rémond, avoué à Versailles ; 4° à Me Du Rousset, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 40 .(2409)

PROPRIÉTÉ (SEINE-ET-MARNE)

Etude de Me **TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 août 1861, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une grande **PROPRIÉTÉ**, dite le Bois-d'Eve, située à la Genevraye et communes environnantes (Seine-et-Marne), avec : 1° corps de bâtiment servant d'habitation bourgeoise et dépendances ; 2° corps de ferme et tout ce qui est nécessaire à l'exploitation. Contenance, 75 hectares 24 ares 95 centiares environ, terres, bois, prés. Revenu brut, 3,543 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

On va à la propriété par le chemin de fer de Montargis, station de Montigny-sur-Loing, qui en est à quatre kilomètres.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **TISSIER**, poursuivant la vente ; 2° à Me Boudin, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9; 3° à Me Rondeau, notaire à Montigny-sur-Loing, près Fontainebleau. .(2424)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de Me **MOTHERON**, avoué, demeurant à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 24 août 1861, deux heures de relevée, en deux lots, de :

1° Une **MAISON** à Saint-Maur-les-Fossés ;
2° 39 ares 40 centiares de **TERRE**, audit lieu.
Mises à prix :
Premier lot : 5,000 fr.
Deuxième lot : 2,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **MOTHERON** ; 2° à Me Guédon, avoué, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23. .(2382)

MAISON A LIVRY-RAINCY

Etude de Me **TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 août 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** d'habitation, située au lieu de Livry-Raincy (Seine-et-Oise), dans une rue partant de la rue de Paris et aboutissant au premier des chemins communs, avec terrain au-devant et sur le côté nord. — Mise à prix, 1,500 fr.

On va à Livry-Raincy par le chemin de fer du Nord et par celui de l'Est.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **TISSIER**, poursuivant la vente ; 2° à Me Boudin, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9 ; 3° à Me Châtelain, notaire à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15. .(2425)

MAISON RUE DE SÈVRES, 49, **A PARIS**

Etude de Me **Eug. BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 21 août 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sises à Paris, rue de Sèvres, 49 (15e arrondissement). — Mise à prix, 25,000 fr. — Rapport net, 2,170 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements :
A Mes **BLACHEZ**, Guyot-Sionnest, Billault et Chéron, avoués à Paris, et à Me Aveline, notaire. .(2410)

MAISON ROUTE DE ST-OUEN, **A PARIS**

Etude de Me **Eugène BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice à Paris, le 21 août 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, 17e arrondissement, route de Saint-Ouen aux Batignolles, 43, lieu dit les Epinettes. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Mes **BLACHEZ** et Protat, avoués à Paris, et à Me Baron, notaire à Paris. .(2411)

GRANDE PROPRIÉTÉ.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1861, deux heures de relevée,

D'une **GRANDE PROPRIÉTÉ**, sise à Paris-Vaugirard, 15e arrondissement, Grande-Rue de Vaugirard, nos 5 ancien, et 7 nouveau, sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser à Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34, dépositaire du cahier de charges, et à Me Aveline, notaire à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 105.

MAISON AVENUE MONTAIGNE, 25, **A PARIS**

Etude de Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 23.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 août 1861, deux heures,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, avenue Montaigne, 25, passage des Douze-Maisons, 9. Superficie : environ 241 mètres. Mise à prix : 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **DE BROTONNE**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 23; 2° à Me Maza, avoué, rue Sainte-Anne, 51. (2347)

MAISON RUE LESDIGUIÈRES, 10, **A PARIS**

Etude de Me **MOTHERON**, avoué, demeurant à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice à Baris, deux heures de relevée, le 28 août 1861,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Lesdiguières, 10. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser audit Me **MOTHERON**, et à Me Pascal, notaire à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5. (2389)

MAISON RUE BREY, 20, **A PARIS**

Etude de Me **GUENY**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, successeur de M. Richard.

A vendre, au Palais-de-Justice, le 20 août 1861,

Une **MAISON** sise à Paris (quartier des Ternes), rue Brey, 20 (second no 28 de la rue). — Revenu brut, 2,060 fr. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser audit Me **GUENY**, et à Mes Marquis, Labbé et Foussier, avoués colicitants, et à Me Guyon, notaire. .(2397)

MAISON rue de Grenelle-Saint-Germain, **A PARIS**

Etude de Me **Charles LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

Vente par licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 août 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 37.

Revenu brut :	7,680 fr.
Charges :	710 fr.
Revenu net :	6,970 fr.
Mise à prix :	75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **Charles LEVAUX**, avoué. .(2379)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **LOUVEAU**, avoué à Paris, rue de Gaillon, 13.

Adjudication le 29 août 1861, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Burq, 3, ancienne commune de Montmartre, sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser à Me **LOUVEAU**, avoué poursuivant. (2414).

MAISON RUE DU GINDRE, 3, **A PARIS**

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente aux criées de la Seine, le 31 août 1861,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Gindre, 3 (6e arrondissement). — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser à Me **VIGIER**, avoué poursuivant ; à Me Mouillefarine, avoué, et à Mes Lambert et Frémyn, notaires. .(2373)

MAISON RUE CAMPAGNE-PREMIÈRE, **A PARIS**

Etude de Me **E. CARON**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente sur conversion en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1861, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour, à Paris, rue Campagne-Première, 27 (14e arrondissement). Revenu : 3,500 fr. environ. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **CARON** ; 2° à Me Joos, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4, 3° à M. Procope Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE ET BELLE FERME D'ACHÈRES

canton de Saint-Germain-en-Laye, comprise entre la forêt et la Seine, avec bois longeant les murs de la forêt. *Chasse exceptionnelle.* Contenance : 243 hectares environ, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 août 1861.

Mise à prix : 550,000 fr.

S'adresser à Me **TANDEAU DE HARSAG**, notaire à Paris, place Dauphine, 22. (2428).

MAISON AVENUE DU TRIOMPHE **A PARIS**

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 août 1861, à midi, par le ministère de Mes **BOISSEL** et **DE MADRE**, notaires à Paris,

Une jolie **MAISON** de ville et de campagne située à Paris, avenue du Triomphe, 9, place de la Barrière-du-Trône, avec un grand jardin de 1,000 mètres, planté d'arbres fruitiers en plein rapport. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **BOISSEL**, notaire, rue Saint-Lazare, 93 ; et 2° à Me **DE MADRE**, notaire, rue Saint-Antoine, 205. (2366)*

MAISON NEUVE RUE DE MONTREUIL, 52 **A PARIS**

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 27 août 1861. Superficie : 732 mètres. Revenu brut évalué 20,230 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'ad. à Me **LEJEUNE**, notre, rue Le Peletier, 29. (2362)*

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE.

Etude de Me **RASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me **COTTIN**, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, en un seul lot :

1° D'un **FONDS** de commerce consistant en une fabrique de **CLOUS DORÉS** située à Paris, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 13 ; 2° le droit au bail verbal des lieux où ladite fabrique est exploitée.

L'adjudication aura lieu le 26 août 1861, heure de midi.

EMPLOIS de PROFESSEURS internes. Office de l'Enseignement, rue Suger, 7. *

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. — Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 fr. la pièce (franco). Rhums et Cognac.

FILATURE DE LIN

AU BLANC (INDRE).

AVIS.

Le liquidateur de la société **E. Morstadt et Ce**, filateurs de lin au Blanc (Indre), a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de ladite société, conformément à l'article 31 des statuts, qu'on se réunira en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 30 août courant, cité Malesherbes, no 8, à trois heures du soir.

MM. les actionnaires auront à prendre connaissance des opérations de l'année et à statuer sur toutes les mesures qu'il conviendra d'adopter dans l'intérêt de la société.

Les porteurs d'actions, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, auront à déposer leurs titres au domicile de MM. C.-A. Lutteroth et Ce, banquiers, rue de la Victoire, 54, à Paris, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée (art. 33 des statuts).

DEMERSSEMAN,
Liquidateur de la société E. Morstadt et Ce.

STÉ GUILLOTEAUX-BOURON ET CIE.

AVIS. — Les actionnaires de la société **Guilloteaux-Bouron et Ce** sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 29 courant, au siége de la société, rue Laffitte, 44, à l'effet d'entendre le compte-rendu semestriel des opérations jusques et y compris le 30 juin dernier.

Les porteurs d'actions nominatives sont seuls admis à prendre part aux délibérations. (4457)

SACS ÉCONOMIQUES **POUR LE RAISIN**

Toile écrue tannée et enduite pour jardin. — Bachelier, fabricant, r. Pagevin, 10, en face la poste.

CONSTRUCTIONS EN FER

à portées et résistances égales, 15 pour 100 d'économie. FERS ZORÈS brevetés s. g. d. g. — La compagnie des Forges de la Sambre ayant arrêté ses usines, s'adresser pour toutes les commandes et demandes de renseignements concernant les divers fers Zorès :

A M. JACQUEMIN, marchand de fer, rue du Château-d'Eau, 24, à Paris, dépositaire desdits fers pour la compagnie des hauts-fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté. *

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE L'EST.

CHEMINS DE FER SUISSES, BADOIS ET POSTES SUISSES.

VOYAGES DE PLAISIR

A PRIX RÉDUITS

Dans l'Est de la France et en SUISSE

OBERLAND BERNOIS

EN SUISSE

ET DANS LE PAYS DE BADE.

BILLETS VALABLES PENDANT UN MOIS, AVEC SÉJOUR FACULTATIF

EN FRANCE

Dans toutes les localités desservies par les lignes de l'Est, en déposant son billet à la gare.

EN SUISSE

Dans les principales localités de l'itinéraire, telles que **Bâle, Berne, Interlaken, Lucerne, etc.**

EN FRANCE

Dans toutes les localités desservies par les lignes de l'Est, en déposant son billet à la gare.

EN SUISSE et dans le grand-duché de BADE

A Bâle, Lucerne (le lac, le Righi), Zurick, Roman-Shorn (lac de Constance), Schaffhouse (chute du Rhin), Turgt, Mulheim (Badenveiler), Fribourg-en-Brisgau, Baden-Baden.

DÉPARTS PAR LA LIGNE DIRECTE DE PARIS A MULHOUSE ET BALE OU PAR CELLE DE PARIS A STRASBOURG.

PRIX DES BILLETS

(30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

Première classe . . .	121 fr. »	Première classe. . .	141 fr. 10
Deuxième classe . . .	91 »	Deuxième classe. . .	106 95

Pour renseignements, itinéraires et délivrances des billets, s'adresser à la Gare des Chemins de fer de l'Est, place de Strasbourg.

Librairie de L. HACHETTE et Cᵉ, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, chez tous les libraires de la France et de l'Étranger, et dans les principales gares de chemins de fer

GUIDES ET ITINÉRAIRES POUR LES VOYAGEURS

Extrait du Catalogue des Itinéraires relatifs à la France.

Itinéraire général de la France : 1re section.—(Nivernais, Bourgogne, Franche-Comté, Beaujolais, Bourbonnais, Morvan, Jura, Forez, Savoie, etc.), 1 vol. in-18 jésus (16 cartes ou plans), par A. Joanne. 8 fr.
France, par Richard. 25e édit. 1 vol. in-12 (cartes et plans). 8 fr.
Paris illustré. 1 vol. in-16 de 850 pages (280 vignettes et 18 plans) 7 fr.
Petit guide illustré à Paris, par Fr. Bernard. In-4° (1 plan). 1 fr.
Les environs de Paris illustrés, par Joanne. 1 v. (220 vig. 8 c.) 7 fr.
Versailles et Trianon, par A. Joanne (37 vig. et 3 plans) In-16. 2 fr.
Fontainebleau, par A. Joanne. 1 vol. in-16 (25 vign. 2 cartes). 2 fr.
Dieppe et ses environs, par E. Chapus. 1 vol. in-16 (1 pl.). 1 fr.
Mont-Dore (Guide au), par L. Piesse. 1 v. in-16 (37 vig. et 1 carte). 1 fr.
Plombières et ses environs, par E. Lemoine. 1 vol. in-16. 2 fr.
Pyrénées (Les), par A. Joanne. 1 v. in-18 j. (9 panor., 8 cart.) 10 fr.
Savoie (La), par A. Joanne. 1 v. in 18 j. (6 cartes, 1 panorama). 7 fr. 50
Vichy, par L. Piesse. 1 vol. in-16 (27 vignettes et 1 plan). 2 fr.
De Paris à Strasbourg, par Moléri (101 vignettes et 1 carte). 3 fr.
De Paris à Lyon, par A. Joanne (80 vignettes, 1 carte et 2 plans). 3 fr.
De Paris à Genève et à Chamonix, par A. Joanne (8 cartes). 3 fr.
De Paris en Suisse (Dôle, Salins et Besançon), par Joanne (4 cart.) 3 fr.
De Lyon à Marseille, à Toulon, à Aix, à Privas, à Nîmes, Montpellier et Cette, par A. Joanne et J. Ferrand (86 vignettes et 1 carte). 3 fr.
De Paris à Bordeaux, par A. Joanne (120 vig., 1 c. et 4 pl.) 3 fr. 50
De Paris à Nantes, par A. Joanne (100 vig., 1 carte et 3 pl.). 3 fr.
De Bordeaux à Toulouse, par A. Joanne (32 vignettes, 1 carte) 3 fr.

FRANCE ET ALGÉRIE
ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE, HOLLANDE,
ESPAGNE, PORTUGAL, ITALIE, ORIENT, SUISSE.

GRANDE COLLECTION

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M.

ADOLPHE JOANNE

ET ENRICHIE DE NOMBREUSES CARTES GRAVÉES SUR ACIER.

Les prix indiqués sont ceux des ouvrages brochés. Ces ouvrages se vendent en outre reliés en percaline ; le prix de la reliure varie de 50 c. à 1 fr. 50 c.

Les ouvrages dont le prix est envoyé en un mandat sur la poste, par lettre affranchie, sont expédiés francs de port.

(Extrait du catalogue des Itinéraires relatifs aux pays étrangers.

Allemagne du Nord, par Joanne. Rhin, Hanovre, Brunswick, Prusse, Saxe et Suisse saxonne, Baden, etc. 1 vol. in-18 j. (20 c. et 13 pl.) 10 fr. 50
Allemagne du Sud, par le même. Forêt-Noire, Wurtemberg, Bavière, Danube, Bohème, Hongrie, Syrie, Salzburg, Tyrol (11 cartes et 7 plans). 1 vol. in-18 jésus. 10 fr. 50
Rhin, Necker et Moselle, par le même. 1 v. in-18 j. (16 c.). 7 fr.
Bade et la Forêt-Noire, par le même. 1 vol. in-18 j. (5 c.) 2 fr.
Grande-Bretagne : Angleterre, Ecosse, Irlande, par Richard et A. Joanne. Cartes, panoramas et plans, 1 vol. in-18 12 fr.
Itinéraire de l'Ecosse, par A. Joanne. 1 vol. in-18 7 fr. 50
Londres et ses environs, par E. Reclus. 1 vol. in-18 j. (9 c.) 10 fr.
Belgique, par A. J. Du Pays; 1 v. in-18 j. (6 cartes et 7 plans). 10 fr.
Spa et ses environs, par A. Joanne. 1 vol. in-18 j. (1 carte), 2 fr.
Espagne et Portugal, par G. de Lavigne. 1 v. in-18 j. (9 c.). 15 fr.
Europe, par Joanne. 1 v. in-18 j. de plus de 1000 pag. (cartes et pl.). 20 fr.
Les Bains d'Europe. Guide descriptif et médical, par A. Joanne et A. Le Pileur. 1 vol. in 18 jésus (1 carte). 10 fr.
L'Italie et la Sicile, par A. J. Du Pays. 1 v. (25 c. 11 pl.) 11 fr. 50
L'Italie septentrionale, par Joanne et Du Pays. 1 vol. (13 c.) 5 fr.
L'Orient : Marseille, Malte, Grèce, Turquie, Syrie, Palestine, Egypte, etc., par A. Joanne et Isambert. 1 fort vol. in-18 j. (27 cart. ou pl.) 20 fr.
Itinéraire de la Suisse (Jura, vallée de Chamonix, grand St Bernard, Mont-Rose), par A. Joanne. 3e édition, 1 vol. in-18 j. de plus de 700 pages (10 cartes, 5 plans de villes, 10 vues et 7 panoramas). 13 fr. 50
Nouvel-Ebel, manuel du voyageur en Suisse, 12e édition ; par A. Joanne. 8 fr. 50

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, le trente et un juillet mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société ayant existé sous la raison : GARNIER et Cᵉ, entre :

M. Pierre-Emile GARNIER, teinturier, demeurant à Paris, rue aux Ours, près le boulevard de Sébastopol, comme associé en nom collectif,

Et M. Louis MOREL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guillou, 3, à Passy, comme commanditaire,

Pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie sis à Paris, rue aux Ours et rue Guillou, n. 3,

A pris fin,

Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(7025) THIBAULT.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine séant à Paris, le trente et un juillet mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que le sieur Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de la société de fait qui a existé entre :

1° Jules CÉSAR,

2° Jules-Napoléon CÉSAR,

Tous deux entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 79 ;

3° Et Camille VANNETELLE, ingénieur civil, demeurant à Paris, ci-devant rue de Poliveau, 30, et maintenant boulevard de l'Hôpital, 123,

Laquelle société avait pour but le sciage et une entreprise de menuiserie à la mécanique, et son siége à Paris, rue de Poliveau, 30.

Pour extrait :

—(7026) THIBAULT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un juillet mil huit cent soixante et un, enregistré le douze août suivant, folio 67, recto case 7, par (illisible), qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société formée entre :

M. Henri-Albin MELLIS, demeurant à Paris, rue Vendôme, 6, au Marais,

Et M. Joseph-Frédéric-Edouard DAVET, demeurant à Paris, rue Bleue, 6,

Pour le commerce des soies, dont le siége social était rue Poissonnière, 13, à Paris,

A été dissoute à partir du trente et un juillet dernier,

Et que M. Mellis, l'un des associés, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus ;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de dissolution pour remplir les formalités de dépôt et de publication.

Pour extrait :

MIQUEL,

—(7018) rue des Moulins, 14.

D'un acte reçu par Me Ingrain, notaire à Paris, le trois août mil huit cent soixante et un,

Il appert :

Que la société établie entre :

M. François-Modeste-Alexandre SAUNIER,

Et M. Jacques TANTOT,

Tous deux épiciers, demeurant à Paris (La Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, 61,

Pour le commerce d'épicerie,

Sous la raison sociale : SAUNIER et TANTOT,

Pour une durée expirant le premier juillet mil huit cent soixante-douze,

A été dissoute, à partir du trente et un juillet mil huit cent soixante et un,

Et que M. Tantot a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(6993) (Signé) INGRAIN.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris en autant d'originaux que de parties, le deux août mil huit cent soixante et un, et enregistré à Paris le sept du même mois, folio 56, recto case 5, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un hôtel meublé situé à Paris, rue Jacob, 2, et connu sous le nom d'Hôtel de Francfort, est formée entre :

M. Jérôme-Pierre-Nicolas LEQUET, maître d'hôtel garni,

M. Louis-Adolphe LEQUET, aussi maître d'hôtel garni,

Demeurant tous deux à Paris, rue Jacob, n. 4,

Et Mlle Elise LEQUET, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue de Seine, 52.

La durée de la société sera de douze ans et huit mois qui commenceront à courir le quinze août mil huit cent soixante et un pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-quatorze.

La raison sociale sera : A. LEQUET et Cᵉ.

La signature sociale appartiendra à M. Adolphe LEQUET seul, qui sera gérant.

Le siége de la société sera rue Jacob, 2, audit hôtel de Francfort.

Pour extrait :

A. DUPORT,

—(7006) rue de Trévise, 40.

Etude de Me Victor DILLAIS, agréé à Paris, rue de Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le premier août mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° Mme Anne-Anaïs CHOLOUX, femme de M. Louis-Charles-Armand BONNET, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant ensemble à Paris, route d'Orléans, 93 et 95;

2° M. Henri-Théophile MALPAS, employé de commerce, demeurant route d'Orléans, 93 et 95;

3° M. Léonce LONJON, négociant et fabricant de bouchons, demeurant à la Garde-Frainet, canton de Grimaud, département du Var ;

4° M. Ferdinand-Jean-Baptiste LONJON, négociant et fabricant de bouchons, demeurant à Paris, route d'Orléans, 93 et 95, d'une part;

Et deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties,

Sous la raison sociale : BONNET, MALPAS, LONJON frères et Cᵉ,

Une société commerciale en nom collectif à l'égard de Mme Bonnet et MM. Henry Malpas et Lonjon frères,

Et en commandite à l'égard des cinquième et sixième personnes dénommées audit acte, pour la fabrication et la vente des bouchons de toute espèce, le commerce du liége, s'il y a lieu, et l'exploitation du fonds de commerce de la société A. BONNET, CHOLOUX et Cᵉ, ayant son siége à Paris, route d'Orléans, 93 et 95;

Que le siége de ladite société restera fixé à Paris, route d'Orléans, 93 et 95;

Que sa durée sera de quinze années, qui ont commencé le premier juillet dernier, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-seize;

Que chacun des quatre associés en nom collectif aura la signature sociale, sans pouvoir en faire autre usage que pour les affaires de la société, à peine de dissolution et de dommages-intérêts contre lui;

Que la gestion et l'administration appartiendront à chacun desdits associés en nom collectif, qui devront se consulter sur tous actes y relatifs;

Et, enfin, que l'apport des commanditaires est fixé à cent mille francs pour les deux.

Pour extrait :

—(7020) Signé : V. DILLAIS.

M.-J. FAICOURT, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 63, direction d'affaires et d'actes.

D'un acte privé du premier août mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le sept août mil huit cent soixante et un, folio 56, recto, case 2, reçu six francs soixante centimes, décime compris, signé Barué,

Il appert que :

M. Charles SAMSON, pharmacien à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 5,

Et Mme Catherine CROCHETÉ, épouse séparée contractuellement de biens, aux termes de son contrat de mariage, reçu par Me Huillier, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent quarante-neuf; de M. Henry-Thomas POTTET, médecin, demeurant tous deux à Paris, dans un appartement rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 5, où est le siége social, pour six années, commencées du premier août mil huit cent soixante et un.

M. Samson aura seul la direction et préparation de tous les médicaments pharmaceutiques,

Et Mme Crocheté tiendra la comptabilité et la caisse.

La raison sociale sera : SAMSON et Cᵉ,

Et la signature sociale sera collective; mais M. Samson ne pourra acheter les marchandises qu'au comptant.

L'apport de Mme Crocheté se compose de la pharmacie-droguerie, fixée à quinze mille francs, et des marchandises fixées à mille francs, ensemble seize mille francs.

L'apport de M. Samson se compose de son aptitude pharmaceutique et de l'exploitation de son diplôme pendant le temps de la société.

Enfin, Mme Crocheté fera les fonds nécessaires aux acquisitions.

Pour extrait :

C. CROCHETÉ.
C. SAMSON,
H. POTTET.

—(7022)

Suivant acte reçu par Me Tandeau de Marsal et son collègue, notaires à Paris, le deux août mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. François GOUPIL, mécanicien, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 22,

Et M. Charles HEYNEMANN, ouvrier mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 30,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanicien, sis à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 22,

Aux conditions suivantes :

La société a été contractée pour deux années, à compter du premier octobre mil huit cent soixante et un, sous la raison et la signature sociales : GOUPIL et HEYNEMANN.

Les affaires de la société seront gérées et administrées conjointement par les deux associés, sans pouvoir séparément souscrire aucun emprunt, endosser aucun effet de commerce, passer aucun traité ni marché pour le compte de la société.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Bréa, 22. (7021)—

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris le premier août mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le douze août mil huit cent soixante et un, folio 71, recto, case 4, par le receveur, qui a reçu cent soixante-trois francs quatre-vingt-dix centimes, décime compris,

Il appert :

Que M. Jean SAPHY, entrepreneur de travaux publics à Lempdes (Haute-Loire) ;

M. Louis CARAYON, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Sabin, 20,

Et une troisième personne désignée audit acte,

Ont formé entre eux une société dont le siége sera provisoirement à Paris, rue Saint-Sabin, 30, et qui aura pour objet la fabrication et la vente du ciment romain, dans une usine lieu dit Chouard-Angély, près Vassy, canton d'Isle-sur-le-Serein, arrondissement d'Avallon (Yonne).

Cette société sera en nom collectif pour MM. Saphy et Carayon, et en commandite seulement pour la troisième personne désignée audit lieu.

La société est créée pour douze années, qui ont commencé le vingt juillet mil huit cent soixante et un, et finiront le vingt juillet mil huit cent soixante-treize.

La marque de fabrique est : CHOUARD ANGÉLY, ancienne maison Rotton.

La raison sociale est : SAPHY, CARAYON et Cᵉ.

M. Saphy a seul la signature sociale; il gèrera, administrera, et pourra déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité. Il ne pourra créer des valeurs et faire des emprunts, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

L'apport social consiste en quarante-cinq mille francs, apportés par tiers par chacun des associés, et dans l'exploitation de l'usine située à Chouard-Angély (Yonne), au titre de locataire.

Pour extrait :

CARAYON.
SAPHY.

—(7014)

OFFICE JUDICIAIRE INTERNATIONAL, rue Buffault, 24.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le six août présent mois, enregistré audit lieu le huit même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, folio 57, verso, case 2,

Il appert :

Qu'entre M. Thomas RUNDLE-HAMMOND, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26,

Et M. Carlos KOTH, chirurgien-dentiste américain, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, 10,

Il a été formé une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Hammond, et en commandite seulement vis-à-vis de M. Koth.

Elle a pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous articles particulièrement propres aux dentistes, avec publication d'un journal spécial (Revue odontotechnique).

Elle sera gérée et administrée par Hammond seul.

La raison de commerce est : HAMMOND et Cᵉ, qui sera aussi la signature sociale.

Elle appartiendra à M. Hammond seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

Toutes les opérations de la société se feront expressément au comptant.

Le siége social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, et pourra toujours être transporté ailleurs.

L'apport de M. Hammond consiste dans son industrie, le droit au bail de la maison qu'il exploite, ses connaissances et aptitudes spéciales, et enfin dans la propriété de son journal (Revue odontotechnique).

M. Koth, mais seulement comme simple commanditaire, s'oblige à fournir la somme de deux mille francs, à laquelle il entend réduire sa commandite.

La durée de la société est fixée provisoirement à une année, qui a commencé le dix août courant, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux, avec faculté pour M. Koth seul et exclusivement de la proroger jusqu'à trois, six ou neuf années, à son choix.

Le directeur de l'Office judiciaire international,

(7027) DEMOUY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 AOUT 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur KENTZINGER, banquier, demeurant à Paris, rue de Marengo, 6; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 18764 du gr.).

Du sieur BONNOT, md de meubles brocanteur, ayant demeuré à Paris, rue Rochechouard, n. 38; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 18765 du gr.).

Du sieur GRÉSELLE (Honoré-Sylvestre), md de vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue de l'Empereur, 22; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 18765 du gr.).

Du sieur LAURENT (Jean), anc. md de vins, demeurant à Paris, rue St-Louis-en-l'Ile, n. 57; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 18766 du gr.).

Du sieur LEMIÈRE (François-Victor), fabric. de bronzes, demeurant à Paris, rue St-Maur, 82; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 18767 du gr.).

Du sieur LORION (Louis-Aimé), fabr. de cadres, demeurant à Paris-Montrouge, rue de la Pépinière, n. 7; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 18768 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ANDOUILLÉ (Alexandre-Flavien), md au Temple, série Rouge, 396, demeurant rue des Fontaines, n. 16, le 20 août, à 1 heure (N° 18758 du gr.);

Du sieur AYCARD (Honoré-Melchior-Marie-Eugène), nég. exportateur, rue Saint-André-des-Arts, n. 60, le 19 août, à 10 heures (N° 18748 du gr.);

Du sieur LEFRÈRE (Camille-Lubin), md de vins traiteur à Clichy, chemin de Hallage, 21, le 21 août, à 11 heures (N° 18710 du gr.);

Du sieur CÉSAR OTTEVAERE (Jules), entr. de maçonnerie, rue des Marais-St-Martin, n. 79, le 20 août, à 1 heure (N° 18760 du gr.);

Du sieur GILLES (Pierre-Simon), anc. exploitateur de carrières, actuellement agent d'affaires, boulevard des Amandiers, 92, Belleville, le 20 août, à 1 heure (N° 17999 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHABERT (Urbain), nég. en grains et farines, faubourg Montmartre, 17, ci-devant, actuellement faubourg Poissonnière, 167, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 18702 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur TERRIER (Bertrand), menuisier, rue Descartes, 33, le 20 août, à 1 heure (N° 18426 du gr.);

Du sieur FOUSSARD (Joseph), md de vins et sabotier à Vanves, rue St-Martin, 19, le 20 août, à 1 heure (N° 18364 du gr.);

Du sieur BARRÉ (Constant-Victor), pâtissier, rue des Dames, n. 43, Batignolles, le 21 août, à 9 heures (N° 18307 du gr.);

Du sieur LEPETIT (Lucius), md de vins, rue Taitbout, 45, le 21 août, à 9 heures (N° 18357 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOUSSERON (Etienne), fabr. d'appareils à gaz, faubourg St-Denis, 9, le 21 août, à 9 heures (N° 18341 du gr.);

De la société veuve GUILLERAND et Cie, charron, rue Burq, 3, Montmartre, composée de Annette Costrejean, veuve Louis Guillerand, et Charles Théodore Marchot, le 19 août, à 10 heures (N° 18237 du gr.);

Du sieur DELMARQUETTE (Jean-Baptiste), tenant hôtel meublé, faubourg du Temple, 63, le 20 août, à 10 heures (N° 17348 du gr.);

Du sieur MAURY (Antoine), md de vins traiteur et tenant hôtel garni à Grenelle, rue de Grenelle, 47, le 20 août, à 1 heure (N° 15936 du gr.);

Du sieur TRIPIER (Philippe), tapissier, rue de Condé, 3, le 20 août, à 1 heure (N° 17118 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société DIARD et BROCHOT, en liquidation, négoc. en vins et eaux-de-vie, port de Bercy, n. 49, composée de François Diard et Louis Brochot, sont invités à se rendre le 19 août courant, à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Brochot, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commnication du projet du concordat (N° 17624 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CAMUSET (Claude-Paul), fumiste, rue de Fourcy-St-Antoine, 112, le 20 août, à 1 heure (N° 18149 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CONDAMINET (Joseph), md de chaussures, rue de Sèvres, 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 août, à 9 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12060 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMON (Louis-Victor), doreur, rue du Château-d'Eau, n. 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 août, à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 15841 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYARD (Louis-Auguste), md épicier, rue St-Martin, 351, et casseur de sucres à la mécanique, grande rue de La Chapelle, n. 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17829 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur LECLERCQ négoc., boulevard de l'Hôpital, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18090 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LEINS (Conrad-Cornel), entr. de maçonnerie et débitant de boissons, rue de Charonne, n. 49, impasse Mortagne, n. 8, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 21 août courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17827 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en commandite LACOUR et Cie, imprimeurs, rue Soufflot, 18, dont le sieur Auguste-François Lacour, aujourd'hui décédé, était gérant, sont invités à se rendre le 19 août, à 1 h. 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 12407 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MATHIEU, négoc. en vins, rue des Montagnes, cité Napoléon, 8, Belleville, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 325, pour toucher un dividende de 2 fr. 58 cent. pour 100, deuxième répartition (N° 16967 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AOUT 1861.

NEUF HEURES : Boucher et Ardilly, articles de caoutchouc, clôt. — Boulanger, commerçant, rem. à huit. — Hénard, md de vins, id. — Jolicolon, nég. en lingeries, redd. de compte. — Lemaire et Pereyre, fabr. de cartonnages, id.

MIDI : Babé, étoffes pour chaussures, vérif. — Mauger, restaurateur, id. — Faure, nég., clôt. — Dumand, parfumeur, id. — Veuve Jouenne, mde à la toilette, conc. — Chevallier, anc. md de lingeries, id. — Lambert, anc. traiteur, rem. à huit.

UNE HEURE : Julien, fabr. de marbres, synd. — Billiot, commissionn. en farines, clôt. — Bourfils aîné, négoc. en soieries, id. — Delachasse, entr. de maçonnerie, id. — Philippe, limonadier, id. — Tétard, bijoutier, conc. — Coget, limonadier, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Le 16 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5353—Fauteuils, chaises, tabourets, etc.
5354—Commode, buffet, tables, chaises, glace, fontaine, et quantité d'autres objets.
5355—Lits, objets de literie, une grande quantité de linge, ustensiles de cuisine, etc.
5356—Comptoir, balances, cordes, ficelles, jouets d'enfants, brosses, poterie, verrerie, etc.
5357—Paletots, redingote, pantalons, chemises, faux-cols, chaussettes, livres, etc.
5358—Bureaux, fauteuils, — machine à vapeur à cylindrer, presses, tombereau, cheval, etc.
5359—Pastels, cadres dorés, bureau, commode, toile peinte, et quantité d'autres objets.
5360—Comptoir, banquette, tables, chaises, verres, et quantité d'autres objets.
5361—Machine à coudre, commode, fauteuils, chaises, tables, et autres objets.
5362—Buffet-étagère, armoire à glace, chaises, commodes, fauteuils, etc.
5363—Secrétaire, tapis, guéridon, glace, tables, chaises, commode, pendule, etc.
5364—Comptoir en chêne, métiers, établi, toile, tamis, tables, chaises, etc.

Paris-Montmartre, rue des Portes-Blanches, 5.

5365—Matériaux, pavés, moellons, bois, — pendule, commode, et autres meubles.

Paris Belleville, boulevard du Combat, 68.

5366—Machine à scier, établi, étau, ferrailles, acier, balances, poids, poêle, etc.

Rue des Amandiers-Popincourt, 55.

5367—Buffet, table, chaises, fauteuils, rideaux, glace, armoire, bibliothèque, etc.

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 18.

5368—Tables, commode, pendule, — étalage d'emballeur, malles, voliges, etc.

A Courbevoie, place du Marché.

5369—Bureau, caisse, cartons vides, calorifère, une bascule avec sa série de poids, etc.

Rue Fontaine-Saint-Georges, 12.

5370—Tableaux peints à l'huile, piano en palissandre, glaces, armoire, fauteuils, etc.

Rue l'Evêque, 2.

5371—Commode, tables, chaises, et autres meubles ; — comptoir, appareil à gaz, etc.

Paris (La Villette), rue des Vertus, 68.

5372—20 mètres cubes de merrain propre à tonnellerie.

Quai des Célestins, 6.

5373—Une toile peinte représentant la mort de Britannicus, groupes ou statuettes, etc.

Boulevard de Sébastopol, 18 (rive gauche).

5374—Comptoirs, rayons, poupées, articles pour enfants et de Paris, glaces, meubles.

Boulevard Saint Germain, 26.

5375—Commode, glace, tables, chaises, linge, canapés, fauteuils, et autres objets.

Paris-Bercy, rue Laroche, 5.

5376—Bureau, divan, pendule, 50 hect. vin de Bordeaux, 25 hect. vin de Mâcon, etc.

A Auteuil, route de Versailles, 15.

5377—Comptoir, glaces, tabourets, fourneau, et quantité d'autres ustensiles.

A Billancourt (commune de Boulogne), sur la propriété occupée par M. Waël, briquetier.

5378—Briques, charpentes de démolition, table, poêle en fonte, brouettes, etc.

Le 17 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5379—Comptoirs, appareils à gaz, presses, pompe, feuilles, carnets, couteaux, etc.
5380—Forge, soufflet, étaux, enclume sur pied, billot, machine à percer, bascules, etc.
5381—Bureau, fauteuils, bibliothèque, volumes, canapé, rideaux, buffet, chaises, etc.
5382—Commode, tables, buffet, chaises, lampes, fauteuils, et quantité d'autres objets.
5383—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, table, fontaine, ustensiles de cuisine, etc.
5384—Pendule, commode, canapé, fauteuils, rayons, vins rouge et blanc, haquet, etc.
5385—Comptoir, appareils à gaz, 25 gravures, pastels sous verres, cadres dorés, etc.
5386—Bureaux chêne et acajou, cartonniers, cartons, meuble de salon, pendules, etc.
5387—Tables, bibliothèque, bureau, chaises, fauteuils, console, comptoir, montre vitrée, etc.
5388—Corps de montre, glace, comptoir, tables, bureau, fleurs, fauteuils, chaises, etc.
5389—Table, buffet, poêle, pendule, un gros lot d'articles d'épiceries, etc.
5390—Bureau, cartonnier, étagère, tableaux, armoire à glace, pendule, glace, etc.
5391—Bureau, fauteuil, cartonnier, cartons, rideaux, tables, chaises, et autres objets.
5392—Comptoir, casiers, tablettes, balances, une grande quantité d'épiceries, etc.
5393—Tables, chaises, billards, pompe à bière, glaces, comptoirs, et autres objets.
5394—Guéridon, canapé, fauteuil, buffet, glace, cadre, gravures, rideaux, tapis, pendule, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
maire du 9e arrondissement,